



24 C/94
29 juin 1987
Original français

Point 5.5 de l'ordre du jour provisoire

RAPPORT DU COMITE INTERGOUVERNEMENTAL POUR LA PROMOTION
DU RETOUR DE BIENS CULTURELS A LEUR PAYS D'ORIGINE
OU DE LEUR RESTITUTION EN CAS D'APPROPRIATION ILLEGALE

RESUME

Depuis la vingt-troisième session de la Conférence générale, le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale s'est réuni une seule fois lors de sa cinquième session tenue à Paris du 27 au 30 avril 1987.

Le Comité présente ci-joint à la Conférence générale le rapport final sur cette session, pour rendre compte de ses travaux, conformément à l'article 4, paragraphe 8 de ses statuts.

COMITE INTERGOUVERNEMENTAL POUR LA PROMOTION
DU RETOUR DE BIENS CULTURELS A LEUR PAYS D'ORIGINE
OU DE LEUR RESTITUTION EN CAS D'APPROPRIATION ILLEGALE

Cinquième session

Siège de l'Unesco, Paris, 27-30 avril 1987

RAPPORT FINAL

I. INTRODUCTION

1. La cinquième session du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale s'est tenue au Siège de l'Unesco, à Paris, du 27 au 30 avril 1987. Dix-huit des vingt Etats membres du Comité y ont participé. Un représentant du Conseil international des musées (ICOM) a participé à la réunion à titre consultatif. Trente-quatre Etats membres de l'Unesco mais non membres du Comité étaient représentés à la réunion par des observateurs, ainsi qu'un Etat non membre de l'Unesco et plusieurs organisations internationales, dont l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL).

II. OUVERTURE DE LA SESSION

2. Le Sous-Directeur général pour la culture et la communication a rappelé au nom du Directeur général, à l'ouverture de la cinquième session, que depuis l'Appel solennel lancé voici dix ans en juin 1978 par celui-ci, pour le retour à ceux qui l'ont créé d'un patrimoine culturel irremplaçable, les attitudes envers ce problème ont évolué de manière très positive. Le climat de compréhension qui s'est instauré a été propice à des arrangements bilatéraux. A ce propos, il a attiré l'attention du Comité sur les cas de retour intervenus récemment entre institutions muséales, et a fait part du souhait du Directeur général que d'autres accords puissent être conclus directement entre institutions ou gouvernements afin de permettre le retour rapide de biens à des pays qui les ont perdus. Le Sous-Directeur général a en outre souligné l'importance du renforcement des infrastructures muséales et de l'intensification des programmes de formation de personnel spécialisé en muséologie et en techniques de conservation, en évoquant les buts et les réalisations de l'Unesco dans ce domaine. Il a, d'autre part, souligné l'importance des inventaires, comme instruments indispensables à la protection et à la conservation du patrimoine culturel.

3. Le Sous-Directeur général, réitérant l'importance primordiale de la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, a rappelé que cet instrument juridique constituait une structure de protection importante du patrimoine culturel et qu'il avait déjà produit un impact sensible sur l'évolution des normes en matière d'acquisition de biens culturels, tant de la part des musées que de la part des négociants. Les Etats membres n'ayant pas encore ratifié cette Convention ont été invités à le faire et, ce faisant, à se joindre à cet effort de renforcement de la coopération internationale pour lutter contre le trafic illicite d'oeuvres d'art.

III. ELECTION DU PRESIDENT

4. Sur proposition d'un membre du Comité qui a été largement appuyée, le Président sortant, S. Exc. M. Luis Villoro Toranzo, ambassadeur et délégué permanent du Mexique auprès de l'Unesco, a été réélu.

IV. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

5. L'ordre du jour de la session présenté dans le document CC-87/CONF.207/2 a été adopté sans modification.

V. ELECTION DES VICE-PRESIDENTS ET DU RAPPORTEUR

6. M. M.a M. Ngal, délégué du Zaïre, a été élu rapporteur. Les délégués des quatre Etats suivants, membres du Comité, ont été élus vice-présidents : Australie, Egypte, Kampuchea démocratique, Union des Républiques socialistes soviétiques. L'élection du représentant du Kampuchea démocratique comme vice-président a fait l'objet d'une réserve de la part du délégué de la République démocratique populaire lao.

VI. RAPPORT DU SECRETARIAT SUR LES MESURES PRISES POUR METTRE EN OEUVRE LES RECOMMANDATIONS FORMULEES PAR LE COMITE INTERGOUVERNEMENTAL A SA QUATRIEME SESSION

7. Le Représentant du Directeur général a tout d'abord informé les participants du développement des cas dont le Comité avait été saisi : en ce qui concerne les "Marbres d'Elgin" actuellement conservés au British Museum, le Royaume-Uni a fait savoir, le 31 octobre 1985, qu'il n'était pas en mesure de répondre favorablement à la requête formulée par la Grèce, invoquant le respect de la législation ayant trait à l'incapacité des Trustees du British Museum de disposer des sculptures et de les retourner à leur pays d'origine. Pour ce qui est de l'exportation illicite en Belgique d'une collection d'objets provenant du site de Khorvine en Iran, ce cas ayant été porté devant la justice belge, le Secrétariat suit attentivement le procès et tiendra le Comité au courant de son évolution. Le cas relatif au Disque en grès de Tyché au Zodiaque a trouvé une issue positive. En effet, les deux parties concernées, c'est-à-dire le Département des antiquités d'Amman (Jordanie) et le Musée d'art de Cincinnati (Ohio, Etats-Unis d'Amérique) sont parvenus à un accord et à la décision commune de procéder à l'échange des moulages des parties respectives en leur possession.

8. En outre, elle a informé le Comité d'un accord conclu entre les Etats-Unis et le Mexique, en vertu duquel un ensemble de peintures murales mexicaines provenant de la zone archéologique de Teotihuacan a été restitué au Mexique en février 1986 et est maintenant exposé au Musée national d'anthropologie à Mexico.

9. En ce qui concerne la coopération technique internationale, elle a rappelé l'assistance fournie à divers Etats membres, au titre du Programme de participation, pour mener à bien la réalisation d'inventaires de biens culturels mobiliers. Le Secrétariat cherche également à faire mieux connaître les méthodes d'inventaires et de documentation muséologique par diverses publications comme l'ouvrage Basic Museum Documentation Handbook devant paraître cette année.

10. De nombreuses activités ont été menées en vue de l'amélioration d'infrastructures muséales, telles que l'organisation de conférences et de colloques consacrés aux divers aspects de muséologie, l'octroi de bourses pour la formation de conservateurs, des missions de consultants ou la fourniture d'équipement de laboratoire.

11. Abordant la question du trafic illicite, le Représentant du Directeur général a fait savoir au Comité que soixante Etats étaient déjà parties à la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels. En outre, l'ICOM (Conseil international des musées) avait adopté en automne 1986 un code de déontologie professionnelle, grâce à l'assistance que lui avait fournie l'Unesco pour lui permettre d'élargir le champ d'application des normes éthiques concernant les services d'authentification et d'évaluation des biens culturels fournis par les responsables des musées. L'Unesco aide les Etats parties à la Convention de 1970 dans la recherche d'objets volés, par une large diffusion de notices illustrées décrivant les objets en cause et fournit une assistance technique aux institutions muséales pour l'amélioration des systèmes de sécurité.

12. Le Secrétariat a indiqué qu'un commentaire en français sur la Convention de 1970 avait été élaboré, donnant ainsi suite à une recommandation du Comité à une session antérieure, et que, d'autre part, une étude avait été effectuée par Unidroit (Institut international pour l'unification du droit privé) pour le compte de l'Unesco, sur les règles du droit international privé concernant le transfert de propriété des biens culturels. En outre, une étude sur les "Mesures législatives et réglementaires nationales visant à lutter contre le trafic illicite de biens culturels" a paru en plusieurs langues. Enfin, des fascicules ont été publiés, contenant les textes intégraux des lois et réglementations d'une vingtaine de pays, afin de renseigner le mieux possible sur le statut juridique des biens culturels.

13. Le Secrétariat a également informé les membres du Comité de l'élaboration d'un guide en anglais offrant un résumé des législations et réglementations relatives à l'exportation de plus de 150 Etats, destiné à servir d'aide-mémoire aux fonctionnaires des douanes, aux professionnels des musées, aux négociants et aux collectionneurs. De plus, une affiche dénonçant le pillage des sites archéologiques a été réalisée et distribuée aux Etats membres pour être apposée dans les aéroports, offices de tourisme, magasins d'antiquités, musées, etc.

14. Le Représentant du Directeur général a enfin fait part au Comité du souci de l'Unesco d'informer le public en matière de retour et de restitution, mais aussi en matière de trafic illicite. Pour ce faire, le périodique Museum continue de publier des articles traitant de ce problème, et la collaboration se poursuit avec la Fondation internationale pour la recherche artistique (IFAR) qui publie Stolen Art Alert, bulletin consacré aux oeuvres d'art volées.

VII. ETUDES DE CAS

15. Le Comité a tout d'abord examiné le cas de demande adressée par la Grèce au Royaume-Uni au sujet du retour des "Marbres d'Elgin" conservés au British Museum. Il a constaté qu'aucune nouvelle réaction n'avait été enregistrée depuis la réponse négative du Royaume-Uni en octobre 1985. Il a été informé de la création à Athènes d'un nouveau musée qui aurait les conditions requises pour accueillir les "Marbres d'Elgin" et ceux de l'Erechthéon. Le Comité a également été informé d'un changement d'attitudes intervenu au Royaume-Uni, face à cette question qui rencontrerait maintenant davantage de compréhension. Le Comité a, d'autre part, pris note des suggestions et des idées qui ont été avancées dans l'espoir de parvenir à résoudre le cas : le souhait a largement été exprimé que le Comité intergouvernemental ou le Directeur général prenne des initiatives de nature à faire progresser la situation, par les moyens qui leur sembleraient le plus appropriés. Il a également suggéré que le Comité fasse appel à des experts qui pourraient éventuellement être en mesure de fournir des conseils techniques. A propos de la création à Athènes d'un nouveau musée, il a été proposé que l'importance et le rang de priorité assignés aux structures d'accueil lors de questions de retour soient plus clairement définis. A cet égard, il a été considéré que le peu de demandes formulées en matière de retour offraient la preuve que les Etats membres avaient pour préoccupation première le renforcement de leurs structures d'accueil, avant d'en venir aux questions subséquentes des retours de biens souhaitables pour la constitution de collections représentatives. Le Comité a, d'autre part, pris note de la suggestion de lancer une campagne internationale d'information pour sensibiliser l'opinion publique sur le cas précis des "Marbres d'Elgin". Plusieurs membres du Comité ont souligné l'importance qu'ils attachent à la poursuite des discussions sur ce cas, et souhaité que le Comité fasse tout ce qui est en son pouvoir pour les faciliter. Le Président a ensuite rappelé que le Comité, loin d'être un tribunal, ni même un arbitre, a pour mission, selon l'article 4.1 de ses statuts, de rechercher les voies et les moyens de faciliter les négociations bilatérales pour la restitution ou le retour de biens culturels, et que son mandat est de nature purement consultative. Il a d'autre part souligné l'article 4.4 des Statuts, selon lequel le Comité est chargé de stimuler une campagne d'information du public sur la nature, l'ampleur et la portée réelles du problème du retour de biens culturels à leur pays d'origine, ainsi que l'article 4.6 relatif au rôle du Comité dans le développement des infrastructures muséales et de la formation de spécialistes en conservation. Il a rappelé aux participants que c'est dans ce cadre bien circonscrit que s'inscrit le rôle du Comité intergouvernemental. En conséquence, le Président a déclaré que, dans le cas des "Marbres d'Elgin", le Comité devait s'assurer que les négociations ne se bloquent pas, mais qu'elles soient au contraire poursuivies afin de parvenir à un résultat acceptable par les deux parties concernées.

16. La discussion a ensuite porté sur le cas d'exportation illicite en Belgique d'une collection provenant du site archéologique de Khorvine en Iran. Un membre du Secrétariat de l'Unesco ayant assisté comme observateur à l'audience du Tribunal de première instance de Bruxelles consacrée à ce cas le 21 janvier 1987, en a fait la relation au Comité. Il s'agissait d'une collection réunie en Iran dans les années quarante et cinquante et transférée en Belgique en 1962-1963. La collection avait été exportée illicitement d'Iran : en effet, la loi iranienne de 1930 stipule expressément que pour exporter des antiquités, une autorisation doit être obtenue ; or, cette autorisation n'avait pas été donnée dans le cas des objets de Khorvine. Par conséquent, les autorités iraniennes ont demandé à la Cour de donner l'ordre de rapatrier la collection en Iran. Les principes fixés par la Convention de l'Unesco de 1970 sur le trafic illicite des biens culturels ont été évoqués et la Cour a été informée de la présence d'un observateur de l'Unesco. Une audience relative à deux cas connexes aura lieu le 16 octobre 1987 et le Secrétariat a assuré le Comité de son intention de suivre de près ces cas qui sont d'un intérêt tout particulier pour le travail de l'Organisation et du Comité. En effet, la question essentielle sera de savoir si la Cour de Bruxelles reconnaît et applique la loi d'un pays étranger au sujet de l'exportation de biens culturels. Si tel est le cas, cela créera un précédent dont des tribunaux d'autres pays pourront s'inspirer pour des cas similaires.

17. Le Président a remercié le Secrétariat de l'Unesco d'avoir bien voulu suivre ce cas avec attention et a déclaré que le Comité attendrait la décision du Tribunal de Bruxelles avant de poursuivre son action. Il a en outre informé les participants à la réunion de la réception de deux cas de demandes de retour présentées en avril 1987 par l'Irak et la Turquie. Il n'a pas été possible d'inscrire ces demandes à l'ordre du jour de la présente session conformément à l'article 3.2 (e) du Règlement intérieur selon lequel les demandes doivent parvenir au Secrétariat six mois avant l'ouverture des réunions du Comité. L'un de ces cas a été exposé dans ses grandes lignes par un observateur qui a expliqué comment, au début du siècle, une collection de tablettes cunéiformes et deux sphynx, provenant du même site archéologique de Bogazköy, Turquie, avaient été envoyés, peu après leur découverte, au Musée de Berlin pour y être restaurés. Une petite partie de ces biens a été retournée à la Turquie, mais environ 7.400 tablettes et un sphynx demeurent à Berlin, en dépit de douze ans de négociations bilatérales entre la Turquie et la République démocratique allemande. L'observateur a attiré l'attention des membres du Comité sur l'entrave que le fractionnement de cette collection de tablettes hittites constitue sur le plan des recherches scientifiques. Poursuivant son exposé, cet observateur a souhaité faire part au Comité des résultats fructueux de négociations bilatérales instaurées entre le Musée d'archéologie d'Antalya (Turquie) et le Paul Getty Museum à Los Angeles (Etats-Unis d'Amérique), à l'issue desquelles a été restituée à la Turquie une partie d'un sarcophage représentant les douze travaux d'Hercule. L'observateur a tenu à souligner que cette pièce avait été acquise à un très haut prix par le Paul Getty Museum et a tenu à rendre hommage au sens moral élevé des conservateurs qui avaient restitué à la Turquie cette pièce précieuse. L'observateur a enfin fait savoir au Comité que les autorités turques poursuivaient leurs efforts de négociations avec le Dumberton Oaks Museum à Washington et le Metropolitan Museum à New York, qui détiennent des biens culturels exportés illégalement et dont l'absence est fortement ressentie dans leur pays d'origine. Le Président du Comité a déclaré que ces demandes de retour seraient examinées et, si elles sont conformes aux règles établies, seraient transmises aux Etats membres détenteurs. Le Président a ajouté que si, après un délai d'un an, les négociations ne débouchaient pas sur une issue positive, le Comité s'efforcerait de chercher d'autres moyens pour tenter de parvenir à une solution satisfaisante.

VIII. COOPERATION TECHNIQUE INTERNATIONALE

18. Le Directeur de la Division du patrimoine culturel a pris la parole pour attirer l'attention des membres du Comité sur le rôle fondamental des inventaires. Compte tenu de la complexité de cette tâche et de son coût élevé, il serait souhaitable que de grands projets de coopération internationale puissent être organisés afin de réaliser le recensement systématique des biens culturels dans les pays qui manquent de moyens pour mener à bien ces travaux de grande envergure. C'était là un dessein difficile à mettre en oeuvre, tant qu'il n'y aurait pas d'offres concrètes de collaboration de la part d'Etats disposés à participer à de tels projets. Pour ce faire, il serait très utile que les membres du Comité aident le Secrétariat à susciter de telles propositions. La valeur déterminante des inventaires comme moyen d'accéder à une connaissance et à un contrôle précis des biens culturels a

été réaffirmée à plusieurs reprises. C'est pourquoi les inventaires devraient non seulement être réalisés dans les musées et autres institutions de conservation, mais devraient également couvrir les collections privées et les biens culturels qu'abritent les édifices religieux. Plusieurs orateurs ont ensuite déclaré que des travaux de réalisation d'inventaires étaient poursuivis dans leur pays. En outre, un membre du Comité a fait part de l'intention de son pays, le Pérou, de réaliser un inventaire exhaustif de ses biens culturels, en utilisant un matériel informatique performant. L'assistance de l'ICOM dans la formation de spécialistes dans les méthodes d'inventaire serait extrêmement souhaitable. L'ICOM a donné l'assurance de sa coopération dans ce domaine. La question de l'informatisation des inventaires de patrimoine culturel a été considérée. Un délégué a remarqué que la tradition de tenir des registres dans les musées était séculaire, et que l'informatique pouvait actuellement prendre le relais de cette tâche très prenante. De l'avis d'un autre orateur, l'informatisation des inventaires de biens culturels, en dépit des avantages qu'elle présentait, ne pouvait pleinement remplacer les inventaires traditionnels enrichis de photographies et de documentation extrêmement précieuses. Toutefois, il a évoqué la possibilité de travailler à partir de microfilms qui pourraient, dans le futur, se révéler d'une grande utilité tout autant que d'un maniement aisé. Un délégué a fait part de l'expérience satisfaisante de son pays dans ce domaine, faisant valoir qu'un réseau d'information national bien conçu était d'une grande efficacité pour assurer la transmission rapide de communications relatives au patrimoine culturel. L'adoption de systèmes informatisés par un grand nombre d'Etats permettrait de mettre en place un échange international d'informations dont l'une des qualités serait, entre autres, de constituer un moyen supplémentaire de contrôle des mouvements d'oeuvres d'art. Le Comité a pris bonne note qu'un projet présentant les structures de base du système évoqué et visant à établir les règles pour un libre échange d'information serait soumis au Secrétariat pour étude.

19. Quant au développement des musées, les nombreuses activités de l'Unesco ont été évoquées, notamment la réalisation du Musée national de Libye à Tripoli, financée par des fonds-en-dépôt et les travaux en vue de la création du Musée de la Nubie à Assouan et du Musée des civilisations égyptiennes au Caire, grands projets pour lesquels la coopération internationale est indispensable. Un orateur a fait valoir qu'il serait bon que le développement d'infrastructures muséales au niveau régional soit un thème traité lors de la Décennie mondiale du développement culturel qui débutera en 1988. Enfin, plusieurs délégués ont fait part de l'intention de leurs pays de poursuivre leurs actions dans le domaine de création de musées régionaux, conscients de l'importance qu'ils revêtent et de leur place fondamentale dans l'établissement de réseaux nationaux intégrés de conservation de biens culturels.

IX. MESURES POUR FREINER LE TRAFIC ILLICITE DE BIENS CULTURELS

20. Le représentant de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) a pris la parole pour informer les membres du Comité des activités de son Organisation pour lutter contre le trafic illicite de biens culturels. Il a tout d'abord rappelé les principes sur lesquels est fondée la coopération internationale de la police, puis il a décrit les mécanismes internationaux établis par INTERPOL, qui jouent un rôle fondamental dans la lutte contre les délits internationaux, y compris le trafic d'objets volés. Le "Fichier international" contient des milliers de dossiers relatifs à des "criminels internationaux", et à des cas internationaux de vol de biens culturels, incluant les listes de personnes impliquées dans des affaires frauduleuses. D'autre part, INTERPOL dispose d'un Réseau-radio qui lie le Secrétariat aux Bureaux centraux nationaux de plus de 70 pays, c'est-à-dire la moitié des Etats membres d'INTERPOL qui en compte 142 (en 1986, 800.000 messages-radio environ ont été transmis par ce Réseau-radio, 300 ou 400 d'entre eux étant relatifs à des vols de biens culturels). La transmission de ces messages permet aux pays victimes de vols d'en avertir d'autres, pour le cas où les objets volés entreraient dans leur territoire. Enfin, INTERPOL assure la distribution de Notices internationales sur les objets volés, dans le cas où ceux-ci n'ont pas été retrouvés ou si le danger existe, qu'ils fassent l'objet d'un trafic illicite vers des pays étrangers. Dans le but de faciliter la production de Notices, le Secrétariat d'INTERPOL a mis au point un formulaire type dénommé "Vol de biens culturels", à l'usage des Bureaux centraux nationaux, dans lequel est décrit en détail l'objet concerné, afin de permettre son identification. Ce formulaire porte sur la typologie, la technique, le style, la période, les dimensions, le nom de l'artiste et le numéro d'inventaire et une photographie de l'objet y est obligatoirement jointe. Les Notices sont distribuées non seulement aux forces de police, mais aussi aux

services de douanes, aux musées, aux commissaires-priseurs et aux galeries d'art, dans les Etats membres d'INTERPOL. Les statistiques effectuées durant les dernières années sur les Notices montrent que bien peu de pays préviennent le Secrétariat général d'INTERPOL des vols de biens culturels. De 1984 à 1986, 200 notices en moyenne ont été réalisées chaque année, un tiers d'entre elles émanaient de l'Italie. Les objets volés étaient dans un tiers des cas des peintures provenant d'édifices religieux. Outre l'Italie, la plupart des pays ayant fait paraître des Notices sont européens. Cela est peut-être dû à des raisons géographiques et historiques. Il est possible aussi que les polices locales de pays en développement traitent les cas de vol de biens culturels sans les distinguer d'autres types de biens. Enfin, le Représentant d'INTERPOL a déclaré aux membres du Comité que l'informatisation des dossiers relatifs aux biens culturels volés était en cours.

21. Plusieurs membres du Comité ont considéré que beaucoup plus d'Etats devraient utiliser les structures mises en place par INTERPOL et s'intégrer au réseau installé par cette Organisation pour lutter contre le trafic illícite de biens culturels, et que tout vol devrait être signalé le plus tôt possible à INTERPOL, à qui des photographies et une documentation précise permettant d'identifier les objets volés devraient être remises au plus tôt, afin d'en permettre la recherche efficace.

22. De l'avis du représentant de l'ICOM, il fallait avant tout traiter des problèmes de sécurité, et il était bon de renforcer la coopération directe entre professionnels de musée. Il a également déclaré que l'ICOM poursuivait ses efforts accrus pour diffuser des informations spécifiques sur les vols d'objets d'art.

23. Au cours des débats sur le trafic illícite de biens culturels, plusieurs cas ont été décrits pour illustrer des situations particulièrement graves, méritant toute l'attention du Comité. Un membre du Comité a ainsi évoqué le cas d'un ensemble d'objets d'art qui avaient été saisis alors qu'ils se trouvaient temporairement dans un pays limitrophe de leur pays d'origine, en attente d'acheminement vers un troisième pays pour y être écoulés. La discussion a porté également sur le cas d'un autre ensemble d'objets ayant quitté leur pays d'origine à une date inconnue, et transité par un pays voisin avant d'être saisi à la frontière d'un autre Etat. Comme ces objets proviennent du pillage de tombes anciennes, il n'a pas été possible de déterminer s'ils avaient été exportés illícitement avant ou après la ratification par leur pays d'origine de la Convention de 1970. Pour pouvoir résoudre ce cas, il faudrait que le pays de transit coopère en présentant une demande officielle de restitution. Pour pallier les problèmes du transit par un ou plusieurs pays d'oeuvres d'art volées, une coopération régionale plus étroite est nécessaire. Celle-ci serait rendue plus efficace par la ratification de la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illícites des biens culturels. Plusieurs cas ont été exposés concernant des oeuvres d'art conservées dans des églises et autres édifices religieux, et trop facilement volées. Il a été observé que les biens culturels conservés dans les églises et autres édifices religieux devraient impérativement faire l'objet d'inventaires réalisés le plus exhaustivement possible et que des systèmes de sécurité modernes devraient être adaptés à ces édifices afin de les protéger du pillage.

24. Outre l'importance des législations nationales visant à freiner l'hémorragie des biens culturels sortant de leur pays d'origine, la possibilité a été évoquée de mettre en place des mesures d'incitation fiscale qui pourraient se révéler fort utiles pour parvenir à limiter les exportations d'objets d'art. En outre, il a été suggéré de créer, au sein de chaque Etat, un fonds spécial destiné précisément à protéger et maintenir dans son intégrité le patrimoine culturel du pays. Pour ce qui est des mesures à prendre au niveau régional, la discussion a tout d'abord porté sur l'exemple d'accord d'aide mutuelle passé entre l'URSS et sept autres Etats. Il a été remarqué que cet accord avait été rédigé dans l'esprit de la Convention de l'Unesco relative au trafic illícite. Plusieurs délégués ont exprimé le voeu selon lequel des accords régionaux devraient être passés dans cet esprit, afin de permettre un renforcement de coopération dans les régions pour lutter contre le trafic illícite de biens culturels. Dans ce même ordre d'idées, le Comité a été informé des recommandations adoptées lors d'un séminaire tenu à Brisbane, Australie, au cours duquel des experts ont proposé d'organiser des ateliers régionaux en Asie et au Pacifique. Les objectifs en seraient d'étudier les moyens de renforcer la coopération régionale pour la protection du patrimoine culturel mobilier, notamment par l'harmonisation des législations

sur le plan régional et l'élaboration de conventions visant à instaurer une coopération efficace entre les Etats de la région. Toujours dans cet esprit de coordination, il a été observé que les diverses législations nationales devraient être harmonisées et qu'elles pourraient être envisagées dans une optique régionale homogène et rationnelle.

25. Enfin, le Secrétariat s'est référé à la proposition d'organiser un atelier régional, déjà formulée dans le Projet de Programme et budget de l'Unesco pour 1988-1989, ayant pour but de fixer les modalités d'action destinées à rendre possible l'adoption de mesures qui, prises tant au niveau national qu'au niveau régional, rendront plus efficace et plus structurée la lutte contre le trafic illicite dans la région.

26. La question du commerce des biens culturels, et notamment l'escalade continuelle des prix et les profits vertigineux réalisés sur le marché de l'art, a préoccupé les participants qui ont exprimé leur crainte de voir ces gains croissants inciter à la recrudescence du pillage de sites archéologiques et du trafic de biens culturels. Un délégué a donné l'exemple d'un ensemble de biens culturels qui, après avoir été remplacés par des copies, avaient quitté illégalement leur pays d'origine pour être vendus. Plusieurs propositions ont été formulées visant à restreindre les pratiques commerciales frauduleuses. Il faudrait que chaque objet porté sur le marché de l'art soit automatiquement accompagné d'un certificat d'origine explicite et comprenant une description précise. Les Etats parties à la Convention de 1970 devraient inciter les collectionneurs et revendeurs de leur pays à procéder à l'inventaire des biens culturels en leur possession.

27. La question des inventaires a de nouveau retenu l'attention particulière des délégués qui ont reconnu à l'inventaire une fonction indispensable de contrôle et de prévention en matière de trafic illicite de biens culturels. Il a été jugé indispensable de procéder notamment au recensement des objets se trouvant dans les édifices religieux, dans les collections privées, et chez les marchands d'art et d'antiquités. Il a été précisé que l'ensemble des collections devrait faire l'objet d'inventaires exhaustifs, non seulement pour ce qui est des objets exposés mais aussi des objets en réserves et des objets en ateliers de restauration et d'étude scientifique. Les inventaires devraient comprendre, pour tout objet répertorié, la documentation et des photographies pertinentes. Les dangers de pillage qui pèsent sur les chantiers de fouilles ont également retenu l'attention. Pour y mettre un frein, le Comité a envisagé la possibilité d'introduire dans les permis de fouilles une clause spécifique demandant aux archéologues et aux paléontologues de fournir aux autorités nationales une documentation photographique sur chaque objet mis au jour au cours des fouilles, immédiatement après sa découverte. Enfin, la question de réalisation d'inventaire dans des territoires faisant l'objet d'un conflit a été abordée. Un orateur a tenu à souligner l'importance de ce problème particulièrement délicat.

28. L'importance de la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels a été réaffirmée. Les Etats qui ne l'ont pas encore fait ont été invités à ratifier cette Convention, véritable clef de voûte du système de prévention international contre le trafic illicite des objets d'art. Il a été noté que la plupart des pays européens ne sont pas encore parties à la Convention. Les encouragements pour une prompt ratification ont été prodigués par plusieurs délégués. Le Secrétariat a rappelé que l'Unesco, au titre de cette Convention, était en mesure de fournir une aide substantielle, sous différentes formes : dans le cas de vols d'objets d'art, comme ceux qui sont advenus récemment au Mexique et au Nigéria, le Secrétariat prend en charge la diffusion, et le cas échéant la préparation, de brochures et de notices d'information illustrées de photographies, destinées à une large diffusion ; en outre, le Secrétariat peut assister des Etats, sur leur demande, afin de les aider à renforcer les systèmes de sécurité de leurs musées ou autres institutions de conservation. Il a été observé qu'aucune mesure unilatérale ne pouvait empêcher le trafic illicite de se poursuivre. Des actions concertées sur le plan régional sont nécessaires, comme une suite logique aux actions prises sur le plan national.

29. Un observateur a émis des doutes sur la validité de la thèse visant à ne considérer le retour de biens culturels qu'en cas d'existence dans le pays demandeur d'infrastructures muséales déjà bien établies. En outre, il a déclaré que le concept de musée devait être redéfini, faisant valoir qu'un pays entier pouvait être perçu comme un musée. Enfin, un membre du Comité a fait observer que peu de plaintes émanaient des pays africains, alors qu'ils sont souvent profondément atteints par les problèmes du trafic illicite de

biens culturels. Il a ainsi expliqué que de nombreux objets d'art prêtés lors d'expositions organisées à travers le monde n'étaient pas revenus à leur pays d'origine. Il en a déduit que, pour lutter efficacement contre ce genre de pratiques néfastes, des mesures s'imposaient, particulièrement en matière d'inventaires et d'harmonisation de textes législatifs.

X. INFORMATION DU PUBLIC

30. Le Représentant du Directeur général a brièvement rappelé aux membres du Comité et aux autres participants les différentes actions entreprises par le Secrétariat en vue d'informer le public, de renseigner les journalistes, de publier des articles bien documentés, d'organiser des séminaires, dans le but de faire mieux connaître de par le monde les objectifs, les problèmes à résoudre, les impératifs et les aboutissements espérés en matière de retour de biens culturels à leurs pays d'origine et en matière de lutte contre le trafic illicite d'objets d'art. Toutefois, elle a tenu à faire remarquer que les Etats membres pouvaient eux-mêmes intervenir de façon efficace dans ce domaine, et qu'il leur appartenait également d'effectuer un travail d'information, spécifiquement adapté aux besoins et à la situation de chaque Etat, dans le but de sensibiliser le grand public à ces questions fondamentales.

31. Un membre du Comité a déclaré que l'information des professionnels était primordiale et a tenu à féliciter les rédacteurs du périodique Museum de la grande qualité des informations diffusées très largement par cette revue. Un autre délégué a souligné combien il était nécessaire de porter le message au grand public, étayant sa thèse d'un exemple très positif, celui d'un explorateur sous-marin qui, ayant trouvé lors d'une plongée un objet ancien, le rendit spontanément aux autorités du pays concerné. L'initiative de placarder des affiches dénonçant le trafic illicite de biens culturels était excellente. Il a été suggéré que ces affiches soient également placées dans des bureaux de poste.

32. Le Représentant du Directeur général a souligné l'importance de l'éducation pour lutter contre le trafic illicite de biens culturels, dès l'école primaire et à tous les niveaux, mettant l'accent sur la nécessité de développer en chacun le respect de tout patrimoine culturel et un sens de responsabilité pour ce qui est de sa préservation. Un délégué a fait part au Comité d'une mission qu'il a effectuée pour l'Agence de coopération culturelle et technique, afin de réaliser l'inventaire du patrimoine culturel des Comores, à l'issue duquel une législation devrait être élaborée. Il a expliqué que l'une des préoccupations les plus profondes des autorités était de mettre en oeuvre un programme d'éducation de la population en matière de patrimoine culturel. L'accent a été mis sur l'action préventive, qui nécessite l'éducation de tous. Un plan à court terme a été envisagé pour mettre en place de façon urgente une législation nationale appropriée : des séminaires nationaux d'information ont été prévus, regroupant les administrations nationales et locales, les centres de recherches autant que les conservateurs de musées. De plus, un plan à long terme a été envisagé, afin de renforcer l'éducation à tous les niveaux, sans oublier la voie médiatique offerte par radios et télévisions. A ce propos, il a été remarqué que les pays ne disposant pas de réseaux de radios et télévisions devraient rechercher d'autres voies et moyens de communication locaux convenant à leurs spécificités. L'adaptation des manuels d'histoire afin d'inculquer à la jeunesse le sens de son passé a été prônée ; cette tâche nécessite une collaboration entre les historiens et les spécialistes de la préservation de biens culturels.

XI. QUESTIONS DIVERSES

33. Le Comité a décidé que le Rapport final de la Cinquième session sera présenté comme Rapport du Comité à la vingt-quatrième session de la Conférence générale de l'Unesco, ceci conformément à l'article 9.3 du Règlement intérieur.

XII. DATE ET LIEU DE LA SIXIEME SESSION DU COMITE

34. Il a été décidé que, pour sa sixième session, le Comité se réunirait à nouveau au Siège de l'Unesco, Paris, au printemps 1989.

XIII. INVITATIONS A LA SIXIEME SESSION DU COMITE

35. Après avoir examiné la liste des organisations à inviter (arrêtée lors de la deuxième session du Comité en 1981), en tenant compte des résultats de participation obtenus précédemment, le Comité a adopté la nouvelle liste ci-après :

1. Organisations intergouvernementales

Agence de coopération culturelle et technique (ACCT)
Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (ICCROM)
Conseil de coopération douanière (CCD)
Conseil de l'Europe
Institut culturel africain (ICA)
Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT)
Organisation arabe pour l'éducation, la culture et la science (ALECSO)
Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL)

2. Organisations non gouvernementales

Association internationale des critiques d'art
Association internationale des parlementaires de langue française
Conseil international des archives
Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS)
Conseil international des musées (ICOM) (Statut consultatif)
Organisation pour les musées, les monuments et les sites d'Afrique (OMMSA) (Statut consultatif)
Union internationale des villes et pouvoirs locaux

3. Autres organisations

Commonwealth Parliamentary Institution
Confédération internationale des négociants en oeuvres d'art (CINOA)
Fondation internationale pour la recherche artistique (IFAR)

XIV. ADOPTION DES RECOMMANDATIONS DE LA SESSION

36. Le Comité a procédé à l'examen, point par point, des projets de recommandations présentés par le Rapporteur. Après avoir pris en considération les amendements proposés par plusieurs de ses membres, le Comité a adopté par consensus les projets ainsi amendés. La version finale des Recommandations figure en annexe au présent Rapport.

XV. CLOTURE DE LA SESSION

37. Le Président a remercié tous les participants de leur active collaboration et de leur contribution au succès de cette session. Il a également rappelé la noblesse des objectifs du Comité dont le souci est de sauvegarder la culture de chaque peuple, par un travail constant de préservation et d'enrichissement. Au nom de tous les participants, un membre du Comité a félicité le Président de la façon magistrale dont il a mené les débats. Le Président a ensuite prononcé la clôture de la cinquième session du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale.

RECOMMANDATIONS

I. PROMOTION DE NEGOCIATIONS BILATERALES POUR LE RETOUR OU LA RESTITUTION DE BIENS CULTURELS

1. Le Comité approuve les versions finales du Formulaire type pour les demandes de retour ou de restitution et du Guide pour son utilisation, et décide que ce Formulaire devra désormais être utilisé par tout Etat membre de l'Unesco requérant les bons offices du Comité.

2. Ayant pris note avec satisfaction des accords intervenus, d'une part entre le Département des antiquités de la Jordanie et le Musée d'art de Cincinnati (Ohio, Etats-Unis d'Amérique) au sujet du Disque en grès de Tyché au Zodiaque, et, d'autre part, entre le Musée d'archéologie d'Antalya (Turquie) et le Paul Getty Museum de Los Angeles (Etats-Unis d'Amérique) pour le retour d'une partie d'un sarcophage représentant les douze travaux d'Hercule, le Comité invite les Etats membres, les musées et autres institutions de conservation à s'inspirer de ces exemples pour régler à l'amiable des cas similaires.

3. Ayant pris connaissance de la réponse négative des autorités britanniques concernant le retour à la Grèce des "Marbres d'Elgin", et ayant entendu les déclarations et les suggestions du délégué grec, d'autres délégués et d'observateurs, le Comité invite son Président à rechercher assidûment les meilleurs moyens de poursuivre les négociations et à étudier les différentes solutions qui pourraient être envisagées. Dans ce but, il devra éventuellement s'entourer de tous conseils d'experts lui paraissant utiles.

4. Ayant appris que le cas d'exportation illicite d'une collection d'objets provenant du site archéologique de Khorvine en Iran, a été porté devant la justice belge et qu'une première audience a eu lieu en janvier 1987 à Bruxelles, le Comité demande au Secrétariat de suivre les développements du procès et de l'en tenir informé.

II. COOPERATION TECHNIQUE INTERNATIONALE

5. Le Comité recommande aux Etats membres et au Directeur général d'accorder, dans le cadre de la Décennie mondiale pour le développement culturel, une priorité à toutes les activités pouvant promouvoir le développement des musées et des inventaires.

6. Le Comité considère en effet qu'il est urgent d'établir aussitôt que possible des inventaires complets non seulement des biens culturels meubles détenus par les musées, les édifices religieux et d'autres institutions similaires, mais aussi, autant que possible, des collections privées. Pour accélérer ces travaux, le Comité recommande aux Etats membres, en collaboration avec le Directeur général, de saisir tous les moyens de coopération technique et financière pouvant exister sur le plan bilatéral et multilatéral.

III. MESURES POUR FREINER LE TRAFIC ILLICITE DE BIENS CULTURELS

Actions au niveau national

7. Conscient de l'utilité des inventaires comme moyen de contrôle et de prévention en ce qui concerne le trafic illicite de biens culturels, le Comité recommande aux Etats membres :

- (a) de s'assurer que les inventaires des collections de musées comprennent non seulement les objets exposés mais également ceux qui sont dans les réserves, et qu'ils comportent toute la documentation nécessaire, notamment des photographies de chaque objet ;
- (b) d'étudier la possibilité d'introduire dans les permis de fouilles une clause demandant aux archéologues et aux paléontologues de fournir aux autorités nationales une documentation photographique sur chaque objet mis au jour au cours des fouilles, immédiatement après sa découverte.

8. Le Comité prie instamment les Etats membres d'informer promptement INTERPOL de tous les cas de vol de biens culturels, en fournissant la documentation voulue, y compris des photographies de chaque objet volé.

9. Le Comité souligne combien il importe de renforcer et de moderniser le système de sécurité des musées, des édifices religieux et d'autres institutions qui détiennent des collections de biens culturels.

Actions aux niveaux régional et international

10. Le Comité prie une fois encore les Etats qui ne sont pas parties à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels de prendre les dispositions nécessaires pour ratifier cet instrument. Il recommande au Directeur général de redoubler d'efforts pour encourager d'autres pays, notamment ceux où aboutissent fréquemment les objets volés ou pillés, à participer au système de coopération internationale institué par la Convention.

11. Le Comité recommande que les Etats parties à la Convention tiennent le Secrétariat pleinement informé des mesures prises pour en assurer l'application au niveau national. En cas de vol de biens culturels dans un musée ou un monument public civil ou religieux, ou une institution similaire, les renseignements voulus et une documentation photographique satisfaisante permettant d'identifier chaque objet volé devraient être communiqués dès que possible au Secrétariat, qui les transmettra à tous les Etats parties à la Convention.

12. En ce qui concerne le commerce de biens culturels, le Comité recommande au Directeur général d'étudier la possibilité de préparer pour examen par le Comité à une de ses prochaines sessions, des normes éthiques à l'intention des antiquaires et des négociants en oeuvres d'art. Ces normes pourraient comporter une clause obligeant les négociants à n'acquérir aucun bien culturel qui ne soit accompagné d'un certificat d'origine.

13. Le Comité attire l'attention sur la nécessité d'une coopération régionale plus étroite dans la lutte contre les mouvements illicites de biens culturels. A cet égard, il prend note des recommandations finales du Séminaire régional de l'Unesco sur la protection du patrimoine culturel mobilier tenu à Brisbane, Australie, du 2 au 5 décembre 1986. Le Comité recommande que le Directeur général étudie la possibilité d'élaborer des conventions visant à instaurer une coopération régionale dans ce domaine, en prenant en considération des expériences pertinentes telles que l'accord conclu entre l'URSS et plusieurs autres Etats. Dans un premier temps, des réunions régionales devraient être organisées afin d'examiner les mesures requises pour harmoniser les législations nationales ; ces réunions offriraient aussi l'occasion d'échanger des informations sur les mesures à prendre au niveau national pour mieux protéger les biens culturels (documentation, sécurité, etc.).

14. Le Comité recommande également que s'il se révèle nécessaire de renforcer la coopération bilatérale pour lutter contre le trafic illicite des biens culturels, les Etats envisagent la possibilité de conclure des accords bilatéraux pour la restitution de ces biens.

IV. INFORMATION DU PUBLIC

15. Reconnaissant l'impact de Museum auprès des professionnels et notant sa diffusion mondiale, le Comité invite les rédacteurs de ce périodique à poursuivre régulièrement la publication d'articles ayant trait au retour ou à la restitution de biens culturels, ainsi qu'à la question du trafic illicite.

16. Le Comité reconnaît l'importance des actions de prévention, et particulièrement de la contribution apportée par l'éducation, dès l'enseignement primaire, pour informer le plus largement possible les peuples de la richesse de leur patrimoine historique, et pour développer en chacun la conscience du rôle à jouer dans sa préservation. En conséquence, le Comité recommande aux Etats membres et au Directeur général de promouvoir toutes les activités pouvant contribuer à la réalisation de ces objectifs.